

Statuts A.M.A.P de la Vallotte
(Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne)

Article 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de la Vallotte et pour sigle A.M.A.P. de la Vallotte.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de :

- développer une agriculture paysanne de proximité soucieuse de maintenir des terres agricoles en zones périurbaines ;
- recréer un lien social entre les agriculteurs et les citoyens ;
- promouvoir un commerce équitable local entre agriculteurs et consommateurs ;
- soutenir et promouvoir des filières de production économiquement viables et écologiquement saines ;
- promouvoir une alimentation de qualité et diversifiée auprès des consommateurs ;
- participer à la diffusion d'informations conformes aux objectifs des A.M.A.P. ;
- promouvoir une économie solidaire.

L'association autorise les adhérents qui le souhaitent à passer contrat, à titre individuel, auprès des agriculteurs en lien avec l'association, et à se faire livrer lors des rencontres des adhérents.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la MJC Beauregard - place Maurice Ravel - 54000 NANCY.
Il pourra être transféré par simple décision du Collectif.

Article 4 – durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésions

Est reconnu membre de l'association toute personne qui :

- adhère totalement aux présents statuts, ainsi qu'aux principes et engagements définis par le règlement intérieur ;
- s'est acquittée du paiement de la cotisation annuelle de l'association, destinée à couvrir les frais de fonctionnement ;
- est agréée par le Collectif statuant lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Le Collectif pourra refuser des adhérents sans avoir nécessairement à motiver ses décisions en la matière.

Les membres versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et prennent un abonnement selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- démision
- décès
- radiation prononcée par le Collectif pour faute grave (non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident provoqué avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants), le membre concerné ayant été préalablement entendu pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes sortes de ressources (cotisations, subventions, dons ...) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association.

Article 8 – Administration

L'association est administrée par un Collectif composé de deux à dix membres élus pour un an renouvelable en assemblée générale. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent faire partie du Collectif.

Le Collectif élit parmi ses membres un président et un trésorier, éventuellement un secrétaire. Les membres du Collectif sont rééligibles. Le Collectif peut également désigner un ou plusieurs vice-président(s), trésorier(s) adjoint(s) et secrétaire(s) adjoint(s).

En cas de vacance, le Collectif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Collectif peut se faire aider, sans droit de vote, par des membres actifs dans tous les domaines directement ou indirectement intéressés par les objectifs, actions et missions de l'association.

Article 9 – Pouvoirs du collectif

Le Collectif est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de l'association et pour faire et autoriser tout acte et opération qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 10 – Réunion du Collectif

Le Collectif se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ; en cas de litige, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du Collectif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée Générale

L'ensemble des membres de l'association se réunit en Assemblée Générale (AG) au moins une fois par an. L'AG est convoquée, par le Collectif qui en rédige l'ordre du jour.

L'AG est animée par le Collectif. Elle entend les rapports sur la gestion effectuée par le Collectif, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Collectif. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président à son initiative ou par plus de la moitié des membres du Collectif ou à la demande du tiers des adhérents. L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 – Règlement intérieur

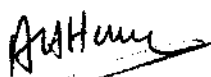
Un règlement intérieur est rédigé et peut être modifié par le Collectif, avec l'accord voté à la majorité des membres, sans avoir à obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les membres de l'association seront informés de ces changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

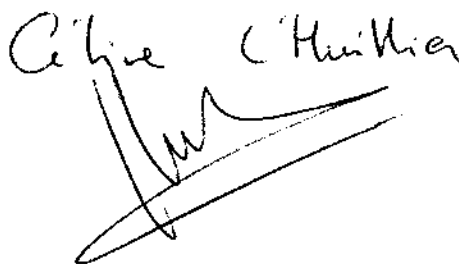
La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale convoquée à ce sujet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ont signé, les membres du collectif
Fait à Nancy
Le 17/10/2011

Anne Helène HENRYOT



Cécile CHIFFIER



Objet : Modification du bureau et de l'adresse de l'association.

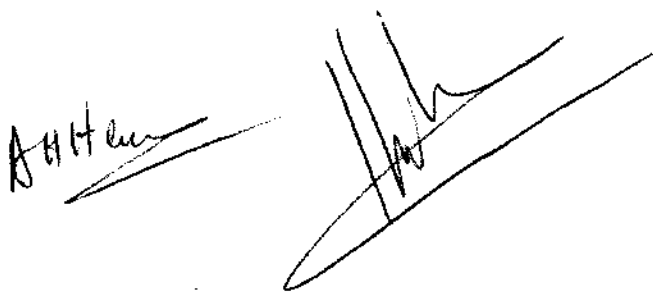
Suite à la réunion du 7 juin 2011 et conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 3 de son décret d'application du 16 août 1901, il a été décidé de transférer le siège social de l'association « AMAP de la Vallotte » du domicile du président de l'association, à la MJC Beauregard.

Il a également été décidé de changer le bureau. Ainsi :

- Anne-Hélène HENRYOT devient présidente de l'association,
- Céline L'HUILLIER devient ~~secrétaire~~
trésorière de l'association.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à Nancy, le 7 juin 2011





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction des Libertés publiques
Bureau de la Citoyenneté
1 rue Préfet Claude Erignac - 54038 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.34.26.26

Le numéro W543003520
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W543003520

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

donne récépissé à **Mademoiselle la Présidente**
d'une déclaration en date du : **15 novembre 2011**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE DE LA VALLOTTE - A.M.A.P. DE LA VALLOTTE

dont le nouveau siège social est situé : MJC BEAUREGARD
place Maurice Ravel
54000 Nancy

Décision(s) prise(s) le(s) : **07 juin 2011**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nancy, le 12 décembre 2011

Le Préfet ,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Administratif

Alex BAILLY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.